



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 69084

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité quant aux conséquences pour les élus mutualistes de la réforme du code de la mutualité. L'ordonnance du 22 avril 2001 relative aux transpositions des directives européennes dans le code de la mutualité abroge l'alinéa 3 de l'article 45 de la loi du 9 janvier 1986 qui accordait des dispenses d'activités aux élus mutualistes pour assumer leur mandat. Cette modification juridique va mettre en difficulté l'ensemble du mouvement mutualiste. En effet, les activités bénévoles exigent des personnes exerçant une activité professionnelle de consacrer du temps pour participer aux réunions statutaires locales, départementales et nationales. Les différentes mutuelles de notre pays souhaitent donc que les autorisations contenues dans l'ancien article 45 de la loi du 9 janvier 1986 soient rétablies et reconnues à l'ensemble des personnels exerçant un mandat mutualiste pour assurer leurs missions. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accéder à cette légitime demande.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69084

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6570